DES ÉTATS-GÉNÉRAUX DE FRANCE,

Et de la forme des Députations.

LES Etats-Généraux doivent être convoqués inceſſamment. Les beſoins preſſans de la Nation ne permettent pas de les différer. Mais comment ſera compoſée cette Aſſemblée ? Le Gouvernement a demandé des éclairciſſemens ſur cet objet. Tout bon Citoyen doit lui en fournir. Conſultons d'abord l'hiſtoire pour voir ce qui s'eſt fait.

Lorſque les Francs & les divers autres Peuples qui leur étoient aſſociés, vinrent s'établir en Thuringe, delà à Tournai & dans les environs, il paroît que ſuivant l'uſage des Germains & des autres Peuples qui venoient du Nord, toute la Nation n'étoit que comme une grande famille. Elle étoit preſque continuellement aſſemblée, & c'étoit dans ces aſſemblées qu'on décidoit tout ce qui intereſſoit la Nation. On éliſoit un Chef de guerre, qui étoit ordinairement le plus brave & le plus fort ; & on le portoit ſur un bouclier autour du Camp. Ce Chef aſſiſtoit à l'Aſſemblée, & exécutoit ce qu'on y avoit réſolu quant à la partie

militaire. Mais ſon autorité étoit très-bornée pour les autres objets qui étoient toujours décidés par l'Aſſemblée.

Les Francs s'avancerent enſuite dans le Nord de la France, en Flandres, en Champagne, &c. dont ils s'emparerent ſous Pharamond, Clodien, Mérovée, Childeric, & enfin ſous Clovis ils étendirent leur domination juſques dans les Provinces méridionales.

Tous les vaincus furent à-peu-près réduits en ſervage; c'eſt-à-dire, que les vainqueurs s'approprierent tout le ſol qu'ils firent travailler par les anciens cultivateurs. Ceux-ci étoient les ſerfs des Francs qu'on diſtingua par le titre de Noble. Il s'arrogea un pouvoir très-étendu ſur ſes ſerfs, &c.

Dès-lors les vainqueurs demeurerent diſperſés dans toute l'étendue de ce nouveau ſol qu'ils venoient de conquérir, & par conſéquent ſe trouverent plus ou moins éloignés les uns des autres.

On nomma même différens Chefs. Mais Clovis, ſoit par la perfidie, ſoit par la force de ſes armes, demeura bientôt ſeul. Mais ſous ſes ſucceſſeurs l'Empire fut moins ſouvent diviſé.

Les Francs occupant ainſi un grand terrein ſe réuniſſoient avec plus de difficulté. Néanmoins les Aſſemblées générales eurent toujours lieu au Printems. Mais les ſerfs ou vaincus n'avoient nullement le droit d'y aſſiſter. Elles n'étoient compoſées que des Francs ou des Nobles.

Dans ces tems le Roi n'étoit toujours regardé que comme le Général de la Nation, & n'avoit pas d'autre autorité. La Nation aſſemblée avoit

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ſeule la puiſſance légiſlative, celle de faire la paix, la guerre, &c. Nous voyons combien la puiſſance de ce Chef étoit limitée, puiſque Clovis lui-même, tout grand conquérant qu'il étoit, fut obligé de partager conſtamment les dépouilles faites ſur l'ennemi. Ce qui ſe paſſa entre lui & un de ſes ſoldats qui voulut retenir un calice qui lui étoit échu en partage, & que le Prince deſiroit, le prouve d'une maniere à ne laiſſer aucun doute.

Clovis s'étant fait Chrétien engagea l'aſſemblée nationale à recevoir le Clergé. Mais cette claſſe inſtruite dans les ſciences Grecques & Latines prit bientôt un aſcendant ſur les Francs, ignorans & groſſiers. Abuſant de la ſupériorité de ſes connoiſſances & de la crédulité ſuperſtitieuſe des Peuples, elle s'arrogea même la premiere place. Ce qui établit deux ordres à l'Aſſemblée Nationale, la premiere, compoſée des Evêques & autres Eccléſiaſtiques, & la ſeconde, des Laïcs, Francs ou Nobles.

Les diviſions qu'il y eut dans le commandement lorſqu'il y eut pluſieurs Chefs ou Rois, les guerres civiles que ceux-ci ſe firent, celles que la Nation eut à ſoutenir contre l'étranger, rendirent les Aſſemblées Nationales plus rares, ou moins régulieres & moins tumultueuſes. Le mal augmenta encore par le régime féodal. Chaque Franc étoit maître ou Seigneur de ſes poſſeſſions, & avoit un nombre plus ou moins conſidérable de ſerfs. Mais il relevoit d'un autre plus puiſſant; celui-ci d'un troiſieme, &c. & enfin les Grands Seigneurs devenus ſuzerains de Provinces entieres,

ne relevoient que du Roi ou Chef général de la Nation.

Les habitans de la France étoient donc pour lors compoſés de deux grandes claſſes, la premiere, des vainqueurs à qui appartenoit tout le ſol; elle ſe diviſoit en deux, les Eccléſiaſtiques & les Séculiers, Francs ou Nobles, qui tous portoient les armes. Ces deux claſſes compoſoient l'Aſſemblée nationale, où chacun d'eux pouvoit venir. L'autre partie des habitans étoient les vaincus ou ſerfs, qui, condamnés pour vivre à cultiver la terre, n'étoient point reçus à l'Aſſemblée nationale.

Les vices du Gouvernement féodal augmentant, les grands Seigneurs, tels que les Ducs, les Comtes, devinrent ſi puiſſans, qu'ils ne vouloient pas le plus ſouvent reconnoître l'autorité du Chef de la Nation ou du Roi. Ils ſe faiſoient ſans ceſſe la guerre. Les querelles inteſtines empêcherent ſouvent les Aſſemblées nationales, où les grands Vaſſaux ne ſe rendoient preſque plus, excepté dans les occaſions importantes, comme lorſqu'un ennemi puiſſant du dehors menaçoit l'Etat.

La Race royale en même-tems dégénéra au point qu'on ne vit plus que des Princes ſans vertu & ſans caractere. Enfin l'anarchie parvint à un tel degré, que la Nation fut obligée de détrôner la Dynaſtie régnante.

Pepin & Charlemagne convoquerent réguliérement l'Aſſemblée nationale. Ces Aſſemblées ou champs de Mars, ſous leurs regnes firent toujours les loix, déclarerent la guerre, &c. Les

fameux capitulaires de Charlemagne y furent tous rédigés, &c.

Ce grand Prince & enſuite ſon fils, engagerent malheureuſement la Nation à conſentir au partage qu'ils firent des poſſeſſions nationales à leurs différens enfans, qui ſe déchirerent par des guerres les plus cruelles. La Nation, dont d'ailleurs les poſſeſſions trop étendues rendirent ces Aſſemblées nationales extrêmement difficiles à convoquer, fut ſinguliérement affoiblie. Les Normands ſurvinrent qui dévaſterent tout. Les Prêtres prirent un trop grand aſcendant..... Des Princes foibles, tels que furent tous les Succeſſeurs de Charlemagne, ne pouvoient réparer tant de maux. Le Gouvernement féodal acquit encore plus de conſiſtance. Enfin les derniers de cette Dynaſtie, hors d'état de gouverner, furent dépoſés par la Nation aſſemblée.

Dans ces tems, & même auparavant, il s'établit un Corps de Négocians en Europe. Ils habitoient principalement les Villes telles qu'étoient Veniſe, Marſeille, &c. Les Villes commerçantes d'Allemagne firent une ligue & furent connues ſous le nom de Villes anſéatiques. Pluſieurs Villes de France, telles que Rouen, &c. ſe réunirent à cette ligue. Ces Négocians acheterent des terres des Francs ou Nobles, moyennant une redevance annuelle.

Les Nobles firent les mêmes propoſitions aux ſerfs, & leur abandonnerent en propriété des terres, à condition que le ſerf leur fourniroit tous les ans une certaine quantité des denrées qu'il cueilleroit, ou une certaine ſomme d'argent. Le ſer-

vage diminua de plus en plus, & on vît paroître le *Tiers-Etat* ou *les Communes*. Ce fut ſur-tout pendant les Croiſades que les Nobles ayant beſoin d'argent pour ces guerres éloignées, affranchirent un grand nombre de ſerfs, & vendirent beaucoup de terrein.

Les Rois de France, trop foibles pour contenir la Nobleſſe, ſoutinrent le Tiers-Etat qui bientôt devint un Corps puiſſant par ſon travail, ſon induſtrie, ſon commerce, & ſes connoiſſances. Il fut pour lors regardé comme partie de la Nation, & eut la jouiſſance de tous les droits de citoyen. Sa premire entrée aux Aſſemblées nationales fut dans le douzieme ſiecle; & pour lors on fit trois Ordres, celui du Clergé, celui de la Nobleſſe, & celui du Tiers-Etat. Celui-ci, ne pouvant y être tout entier, fut obligé de nommer des Députés. Quant aux deux autres Ordres, il paroît que le plus ſouvent ils ont nommé des Députés; quelquefois y alloit qui vouloit.

Les Aſſemblées nationales ou Etats-Généraux ont été aſſez rarement convoqués depuis cette époque. Les Rois qui ſont devenus trop puiſſans par la prépondérance que leur ont donné les Troupes réglés, les ont éloigné. Ils y ont quelquefois ſubſtitué des Aſſemblées de quelques Notables qu'ils avoient choiſis, & qui dès-lors n'étoient plus les repréſentans de la Nation. Tel eſt le précis de la maniere dont ont été formées ces Aſſemblées dans les différens tems.

L'ordre qu'on a ſuivi dans la nomination des Députés, a fort varié: mais les droits des Nations

étant impreſcriptibles, il faut moins enviſager ce qui a été fait dans des tems de trouble, que ce qui doit être.

Tous les chefs de famille dans une petite République, & même tous les Citoyens âgés de 25 ans, peuvent voter & donner leur opinion. C'eſt ainſi que tous les Citoyens dans les petites Républiques de la Grece, de l'Italie, comme à Athenes, à Rome, &c., dans les premiers tems, pouvoient s'aſſembler, & donner leurs voix dans les affaires publiques. C'eſt ce qui a encore lieu à Geneve.

Dans les ſociétés nombreuſes la choſe n'eſt pas poſſible; cependant les Citoyens ne perdent pas leurs droits. Ils ont toujours eſſentiellement celui de voter pour la choſe publique. Quel parti doit-on prendre?

Il faut néceſſairement qu'ils nomment des repréſentans, leſquels ils chargeront de leurs inſtructions.

On a dit que dès-lors la Nation n'eſt plus libre que dans le choix de ſes repréſentans. Cela n'eſt pas exact, parce que les repréſentans connoiſſant les intentions de leurs commettans, ſont cenſés ne pas s'en écarter. Au reſte, c'eſt un défaut de toutes les grandes aſſociations.

La vraie difficulté eſt donc de ſavoir comment ſe fera la nomination des repréſentans. On a propoſé de n'accorder ce droit qu'aux gens qui auroient une certaine étendue de poſſeſſions. Je crois que cela eſt faux. Pourquoi ajouter à l'infortune du pauvre ce nouvel outrage?

Je penſe donc que tous les Citoyens âgés de

25 à 30 ans ont droit de voter & d'être nommés. J'en excluerai, tout au plus, les Domeſtiques & les Ouvriers qui n'ont pas maîtriſe, parce que leur ſuffrage pourroit être dicté par celui qu'ils ſervent. Mais ils recouvreront leurs droits, dès qu'ils ne ſeront plus ſoumis à perſonne.

Par la même raiſon, le Soldat & le Matelot n'en jouiront point, parce que leur volonté eſt trop ſubordonnée à celle de leurs Officiers.

Les femmes n'ont jamais eu le droit de voter dans aucune ſociété, quoique dans pluſieurs elles puiſſent régner. Cette loi paroît rigoureuſe dans pluſieurs cas; par exemple, pour une riche veuve, mere de pluſieurs enfans dont elle gere les affaires, &c. &c. Cependant, ſans doute, les grands inconvéniens qui en réſulteroient, ont été plus puiſſans.

Ces principes établis, faiſons-en l'application à la France. On eſtime ſa population à environ 24 millions. Si tous avoient le droit de voter, cela feroit confuſion; mais il y a de grandes réductions à faire.

1°. Il y a environ moitié de femmes; ainſi reſtent 12 millions d'hommes.

2°. Ces 12 millions ſeront réduits à environ 4 millions de votans; car en n'accordant ce droit qu'à ceux qui ont 25 à 30 ans, âge fixé par les loix pour la majorité, il paroît, d'après les tables de la vie humaine, que ſur cent enfans qui viennent de naître, il en meure plus des deux tiers avant cet âge. Si on ajoute les vieillards qui ſeront tombés dans l'enfance, gens incapables de voter par

par interdiction, folie, &c. &c., on verra que le nombre des votans ſera tout au plus de 4 millions, & même ſera moindre.

3°. Il faut encore déduire de ce nombre 1°. les domeſtiques ; 2°. les ouvriers qui n'ont pas de maîtriſe ; 3°. les ſoldats, matelots, &c. 4°. les voyageurs, c'eſt-à-dire, ceux qui ne ſont pas dans leur domicile ; 5°. les malades, &c. Cela réduira le nombre à près de deux millions de votans. Suppoſons 2,100,000, ce qui eſt à-peu-près un votant ſur dix perſonnes.

Une aſſemblée de 700 perſonnes n'eſt pas trop nombreuſe, & peut bien délibérer. Suppoſons que la Nation Françaiſe nomme 700 repréſentans, & que ces 700 ſoient choiſis par 2,100,000 perſonnes, ce ſera 3000 votans pour nommer un repréſentant ; & ces 3000 votans ſeront tirés de 34,000 perſonnes, c'eſt-à-dire, que 34,000 perſonnes auront le droit de nommer un repréſentant à l'Aſſemblée nationale (1).

En ſuppoſant à Paris 680,000 citoyens établis, Paris auroit droit de nommer 20 députés ; & ainſi des autres grandes Villes.

Quant aux petites Villes & Villages de campagne, on connoît à-peu-près leur population. On en réunira donc un nombre ſuffiſant pour former à-peu-près 34,000 perſonnes, dont les votans nommeroient un repréſentant.

---

(1) Cependant on pourroit augmenter le nombre des votans pour nommer un repréſentant, ſi on ſuppoſoit qu'une aſſemblée de 700 perſonnes fût trop nombreuſe.

Pour éviter toute confuſion, qui cependant ne ſçauroit guere être parmi 3000 votans, à moins qu'elle ne fût ſuſcitée par quelque cabale, on inſcrira ſur un catalogue, dans chaque Bourg & Communauté de campagne, les noms de tous ceux qui auront les qualités requiſes pour être votans. On fera la même choſe dans les grandes Villes ; & quant aux grandes Paroiſſes de Paris, comme celle de S. Sulpice, on les diviſera par quartiers ou par rues.

On choiſira enſuite le lieu pour faire l'élection. Dans les campagnes, ce ſera la Ville ou Village qui ſe trouvera au centre de l'arrondiſſement. Les votans de chaque Communauté arriveront avec le Syndic de la Communauté. Tous les Syndics mettront l'ordre néceſſaire, & appelleront ſucceſſivement chaque votant, qui donnera ſa voix librement à qui bon lui ſemblera. Certainement le tout ſera ſans confuſion, d'autant plus que les votans n'y ſeront jamais tous ; un très-grand nombre ſera toujours abſent.

Tous les Français ont droit d'avoir leurs repréſentans : ainſi les habitans de nos poſſeſſions éloignées, tels que ceux de nos iſles d'Amérique, des iſles de France, de Pondichery, &c. enverront également des députés à l'Aſſemblée nationale.

Il ſe préſente une difficulté aſſez conſidérable, relativement aux Corps de la Nobleſſe & du Clergé, qui jouiſſent de privileges particuliers.

Je répondrai d'abord que le bel exemple que viennent de donner la Nobleſſe & le Clergé du Dauphiné, en renonçant à la plûpart de ces pri-

vileges, ſera immanquablement ſuivi ; & dès-lors il n'y aura plus qu'un ſeul Ordre de citoyens qui chercheront tous à contribuer au bien commun.

Mais, en ſuppoſant qu'on conſerve ces diſtinctions, les deux Ordres jouiſſant des mêmes privileges, n'en doivent former qu'un. Car pourquoi le Clergé feroit-il un Corps qui auroit ſes repréſentans particuliers ? C'eſt comme ſi le Corps des Cultivateurs, celui des Marchands, celui des Magiſtrats, celui des Militaires, &c. vouloient chacun avoir leurs repréſentans particuliers. Le Clergé y eſt encore bien moins fondé, puiſqu'il eſt cenſé ne s'occuper que des choſes ſpirituelles, & avoir renoncé aux temporelles, & que dans ſes principes tout ſon ſuperflu, qui devroit être immenſe, vu ſes richeſſes prodigieuſes, ne lui appartient point. Quel plus noble uſage en peut-il faire, que de contribuer aux charges publiques ! Si la Nobleſſe perſiſtoit donc à vouloir avoir des repréſentans particuliers, elle formeroit une Chambre comme la Chambre Haute du Parlement d'Angleterre, & pour lors tout demeure comme ci-deſſus pour les Communes, excepté qu'elles ne devront, dans cette hypotheſe, choiſir que parmi leurs Membres leurs repréſentans. La Nobleſſe & le Clergé de chaque Province nommeront leurs députés ; donc le nombre ne devroit pas aller au-delà de 700, mais devroit être infiniment moindre.

Une loi faite dans une des Chambres ſera portée à l'autre : & ſi elle y paſſe, elle aura force de loi. La Puiſſance exécutrice ſera chargée de la faire obſerver.

764

On avoit propoſé que chaque Communauté, Paroiſſe, ou Municipalité, nommât des députés qui, ſe réuniſſant par arrondiſſement, choiſiroient le repréſentant à l'Aſſemblée nationale. Mais ce projet doit être abſolument rejetté ; 1°. ce ſeroit priver ceux qui ont droit de voter, du droit de nommer directement leur repréſentant, & de lui donner leurs inſtructions ; 2°. on ouvriroit voie à la corruption, parce qu'il ſera plus aiſé à l'homme riche de corrompre quelques députés, que 3000 votans. Ainſi ce plan n'eſt nullement admiſſible.